

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3570

présenté par
Mme Park

à l'amendement n° 2537 de Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« et »,

les mots :

« au sens de l'article L 411-1 du code de l'environnement et au transport d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article L. 411-6 du même code ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à préciser la définition de la notion d'espèces protégées et à ajouter une obligation d'information sur les espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est une cause majeure d'atteinte à la biodiversité et peut avoir des impacts économiques et sanitaires importants, notamment sur les activités agricoles et forestières.